

Nice, le 11 décembre 2008

L'Inspecteur d'Académie

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Principaux
de collèges avec SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs(trices)

**Inspection
Académique**
Boulevard Slama
BP 3001
06201 Nice cedex 3

Téléphone
04 93 72 63 00

Télécopie
04 93 72 64 17

Mèl
ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Service : DIPE 2

Bureau : 307

Affaire suivie par
Nathalie FARRUGIA

Téléphone
04 93 72 63 65

Télécopie
04 93 72 63 22

Mèl
nathalie.farrugia
@ac-nice.fr

Objet : DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - RENTREE 2009

Réf : Décret n° 2003-1307 du 27 décembre 2003

I - LES DIFFERENTES POSSIBILITES (cf annexe 1) :

- Temps partiel de droit (raisons familiales)
- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sera organisé par journées entières sauf circonstances exceptionnelles.

II - COMMENT FORMULER SA DEMANDE :

Elle devra être impérativement formulée à l'aide de l'imprimé joint et transmise par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces justificatives le cas échéant. Toute demande (première demande et renouvellement) étant soumise à l'examen de la CAPD, elle devra m'être transmise pour le **6 février 2009 délai de rigueur**.

→ Toute demande hors délai sera rejetée.

P. JOURDAN

ANNEXE 1

TEMPS PARTIEL	CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS	MODALITES	TEMPS TRAVAILLE (organisation arrêtée dans l'intérêt du service)	TEMPS LIBERE (organisation arrêtée dans l'intérêt du service)	REMUNERATION
DE DROIT	<p>Plusieurs quotités de service pourront être appliquées sous réserve d'être conciliables avec les nécessités de service. Les directeurs devront solliciter une autre affectation pour pouvoir bénéficier de ces dispositions.</p> <p>Ce temps partiel est accordé de plein droit pour raisons familiales tel que défini par la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou de congé parental, - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté - pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. <p>Les dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 indiquent la possibilité d'accomplir un service dont la quotité peut-être différente de 50% ; la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi- journées par rapport à un temps complet.</p>	<p align="center"><u>Ecole à 4 jours</u></p> <p>50 %</p> <p>75 %</p>	<p>2 jours</p> <p>3 jours</p>	<p>2 jours</p> <p>1 jour</p>	<p>50%</p> <p>75% soit 6/8ème</p>
SUR AUTORISATION	<p>Plusieurs quotités de service pourront être appliquées (sauf pour les enseignants exerçant des fonctions de directeur d'école), sous réserve d'être conciliables avec les nécessités de service.</p> <p>Les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue (Art. L11 bis du code des pensions civiles et militaires). Ce choix est ouvert au moment de la demande de mi-temps sur autorisation.</p>	<p align="center"><u>Ecole à 4 jours</u></p> <p>50 %</p> <p>75 %</p>	<p>2 jours</p> <p>3 jours</p>	<p>2 jours</p> <p>1 jour</p>	<p>50%</p> <p>75% soit 6/8ème</p>